

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
présents : 14  
votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre  
le mercredi 11 septembre à 19 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : jeudi 5 septembre 2024



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, Mme Nicole BRUNN ROSSO, Mme Florence PORTA, M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, M. Michel JOY, M. Florian TURTAUT, (Conseillers Municipaux)

**ABSENTS EXCUSES** : M. Frédéric GIRARDIN, Mme Jessica REMPENAU, Mme Federica BECOT, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Coraline LADAN

**ABSENTS** : M. Pierre COURRON, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP,

**PROCURATIONS** : M. Pierre DEOUS à M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Gilles DUDOUIT à Mme Pauline LAUNAY, Mme Claire SIMONIN à M. Michel JOY, M. Clément REVERTE à Mme Florence PORTA, Mme Laurene GIRAUDO à M. David COPPINI

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

### FINANCES

#### 2024.11.09-01 TAXE DE SEJOUR – NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Par délibération n° 2024.30.05-01 du 30 mai 2024, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs 2025 de la taxe de séjour.

La commune a été destinataire d'une lettre d'observation du contrôle de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes le 3 août 2024, au motif de l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales disposant que : « Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature ».

Aussi, les services de l'Etat demandent à la collectivité avant le 15 septembre 2024 de rapporter sa délibération du 30 mai 2024.

Pour cette raison, la délibération n° 2024.30.05-01 du 30 mai 2024 est rapportée.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**AR Prefecture**

006-210601308-20240911-01-DE  
Reçu le 12/09/2024

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône.

Vu la délibération municipale n° 2009-124 du 10 décembre 2009, relative à la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

Vu la délibération municipale n° 2024.30.05-01 du 30 mai 2024, relative à l'adoption des tarifs 2025 de la taxe de séjour,

Pour mémoire, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dispose que la taxe additionnelle à la taxe de séjour est perçue au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille. Ceci a eu pour effet de majorer de 34 % à partir de 2023 les montants de la taxe arrêtés par les collectivités de ces trois départements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2025, comme ci-après :

- D'assujettir les natures d'hébergement suivantes, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour **au réel** pour :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance ;

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- De percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

- De fixer les tarifs comme suit :

**AR Prefecture**006-210601308-20240911-01-DE  
Reçu le 12/09/2024**Tarif par personne et par nuitée de séjour :**

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour municipale 2025	Taxe Additionnelle Régionale 2025 34 %	Taxe de séjour totale 2025
Palaces	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,23 €	0,93 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,17 €	0,67 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,10 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,06 €	0,26 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement			1,50 %

- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par jour et par nuitée.

AR Prefecture

- D'exonérer de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

006-210601308-20240911-01-DE

Reçu le 12/09/2024

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

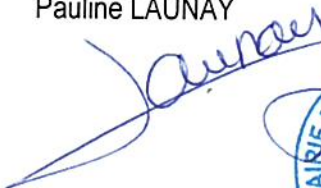
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet, le 12.09.24

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

La Secrétaire,  
Pauline LAUNAY



Le Maire,  
Jean-Marc DELIA

